

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/02_2016

A tous les journalistes accrédités auprès
du Tribunal fédéral

Lausanne, le 19 février 2016

Embargo : 19 février 2016, 12:00 heures

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 16 février 2016 (1C_60/2016)

Votation sur la réfection du tunnel routier du Gothard : recours rejeté

Le Tribunal fédéral rejette, dans la mesure où il est recevable, un recours relatif à la prochaine votation fédérale du 28 février 2016 sur la réfection du tunnel routier du Gothard. La liberté de vote des citoyens n'est pas violée.

Le 28 février 2016 aura lieu la votation sur la modification de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (réfection du tunnel routier du Gothard). Le 27 janvier 2016, le Conseil d'Etat du canton du Tessin a refusé d'entrer en matière sur le recours d'un citoyen en rapport avec cette votation; l'intéressé a alors saisi le Tribunal fédéral en demandant principalement un report, respectivement une annulation de la votation. Il faisait essentiellement valoir que les électeurs n'avaient pas été suffisamment informés sur la portée d'un rapport établi en novembre 2015 à l'attention de l'Office fédéral des routes (OFROU), lequel présentait des alternatives quant au moment et aux modalités de l'assainissement du tunnel routier du Gothard.

Le Tribunal fédéral rejette le recours dans la mesure où il est recevable. Les explications du Conseil fédéral sur l'objet de la votation ou sur la formulation des questions soumises au vote ne peuvent en principe pas être attaquées devant les tribunaux. Dans cette mesure, le recours est irrecevable. En revanche, selon la jurisprudence, l'ensemble des informations données avant la votation peut faire l'objet d'une évaluation générale. En l'occurrence, la liberté de vote n'est pas violée. Le rapport d'expertise

précité a été publié dès le 16 novembre 2015 sur Internet, soit trois mois avant la votation. Les citoyens et les médias y avaient ainsi accès et étaient en mesure d'évaluer la situation, de comparer les arguments et de se faire leur propre opinion sur les différentes interprétations du rapport en question. Les opinions divergentes soutenues par des groupes d'intérêts à propos des études scientifiques font partie des règles du jeu démocratique.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 19 février 2016 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1C_60/2016 dans le champ de recherche.